



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



25127891



- 1 OCT. 2025

Greffe

N° d'entreprise : 0430 502 430

Nom

(en entier) : Network Research Belgium

(en abrégé) : NRB

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Parc Industriel des Hauts-Sarts, 2^e Avenue, 65, 4040 Herstal

Objet de l'acte : Dépôt du projet de fusion

L'organe d'administration de Network Research Belgium SA, société anonyme dont le siège social est situé au 65, 2^e Avenue, Parc Industriel des Hauts-Sarts 4040 Herstal (la "Société absorbante"), d'une part, et l'organe d'administration de Ink Consulting SRL, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 15, Boulevard Bischoffsheim 1000 Bruxelles (la "Société à absorber"), d'autre part, ont chacun, après concertation, arrêté, sur base de l'article 12:50 CSA, le présent projet de fusion (le "Projet de fusion"), et ce en date du 16 septembre 2025 dans le chef de la Société absorbante et du 11 septembre 2025 dans le chef de la Société à absorber, conformément aux dispositions 12:50 et suivantes CSA.

1. Exposé préalable

1.1. Identification des sociétés participantes à la fusion proposée

• La Société absorbante : Network Research Belgium, une société anonyme dont le siège social est situé Parc Industriel des Hauts-Sarts – 2^eème avenue, 65, 4040 Herstal, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0430.502.430.

• La Société à absorber : Ink Consulting SRL, une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 15, Boulevard Bischoffsheim 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0687.850.358.

1.2. Opération visée

a. Préambule

En date du 11 janvier 2022, la société NRB a acquis 100% des parts de la Société à absorber. Actuellement, les deux sociétés fonctionnent opérationnellement comme une seule et même entité, sur la base de règles identiques de gouvernance, mais chaque société a une forme juridique distincte.

Afin d'optimiser la structure du groupe NRB et de pouvoir réaliser des synergies, la Direction de chaque société entend procéder à une opération assimilée à une fusion par absorption de Ink Consulting par NRB. En effet, les organes d'administration des sociétés concernées sont d'opinion que l'opération de fusion proposée répond aux besoins légitimes de nature économique et financière, entre autres, compte tenu des considérations suivantes :

- A la suite de la fusion, les activités de la Société absorbante et de Société à absorber pourront se développer davantage et mieux se profiler sur le marché (sous la Société absorbante) ;

- En outre, une optimisation financière aura lieu grâce à cette rationalisation de l'organisation juridique et administrative, et cette optimisation permettra de réaliser certaines économies et de créer un potentiel d'investissement supplémentaire.

b. Opération visée

La Société Absorbante détient 100% de la Société à absorber. Ainsi, conformément à l'article 12:7 CSA, « est assimilée à la fusion par absorption, l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société ».

La Société absorbante et la Société à absorber ont l'intention de procéder à une opération assimilée à la fusion par absorption, en vertu de laquelle l'intégralité du patrimoine (tant les droits que les obligations) de la Société à absorber par suite d'une dissolution sans liquidation, sera transférée à la Société absorbante, conformément à l'article 12:7 CSA.

Les organes d'administration des sociétés à fusionner s'engagent l'un envers l'autre à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser une fusion selon les conditions mentionnées ci-après et y joignent le Projet de fusion qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale respective des actionnaires des sociétés concernées.

Les organes d'administration des sociétés concernées déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale qui s'applique à toute société participant à la fusion et selon laquelle, au moins 6 semaines avant l'Assemblée générale extraordinaire qui doit se prononcer sur la fusion, le Projet de fusion doit être déposé et publié en résumé ou sous la forme d'une communication, qui comprend un hyperlien vers un site web propre, aux annexes du Moniteur belge (article 12:50, dernier alinéa, CSA).

2. La forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner – article 12:50, 1° CSA

2.1. Société absorbante

- Dénomination de la société : Network Research Belgium
- Forme : Société anonyme
- Siège social : 65, 2e Avenue, Parc Industriel des Hauts-Sarts - 4040 Herstal
- Objet social : Article 3 des statuts

La société a pour objet :

1. La création et l'exploitation d'un outil informatique de gestion et d'échange d'informations à caractère public ;

2. le développement, la vente et l'exploitation d'un système expert d'aide à la configuration, à l'évaluation et au suivi de réseaux téléinformatiques. La société peut faire toutes opérations se rattachant à l'objet précité et favorisant dans ce domaine toutes recherches et tous développements d'application ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus.

Dans ce cadre, elle pourra assurer :

1. le conseil, la consultance et l'audit en matière de réseaux téléinformatiques, existants ou à créer et services informatiques ;

2. la création et l'exploitation de réseaux téléinformatiques à valeur ajoutée.

La société pourra ainsi notamment mener elle-même, créer, promouvoir ou coordonner diverses actions consistant en la mise au point, l'acquisition, et le transfert de savoir-faire.

Dans le cadre de son objet elle peut notamment procéder ou participer à la constitution d'entreprises sous forme de sociétés commerciales ou à forme commerciale et participer à leur gestion.

Elle peut également faire partie d'associations, groupes, syndicats d'études ou de recherches.

La société peut généralement accomplir tant à l'étranger qu'en Belgique toutes opérations juridiques, financières, mobilières et immobilières et accomplir tous actes qui se rapportent directement ou indirectement à son objet ou peuvent en favoriser la réalisation.

2.2. Société à absorber

- Dénomination de la société : Ink Consulting
- Forme : Société à responsabilité limitée
- Siège social : 15, Boulevard Bischoffsheim, 1000 Bruxelles
- Objet social : Article 4 des Statuts

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation :

- Programmation, conseil et autres activités informatiques
- Conseil informatique
- Activités de conseil aux utilisateurs concernant le type et la configuration du matériel informatique et les applications logicielles.

- Conseil de gestion
- Conseil en relations publiques et en communication
- Conseils et assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines des relations publiques et de la communication

- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- Programmation informatique
- Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels

- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé • Commerce de détail d'ordinateurs et de logiciels non personnalisés
- Editions de logiciels
- Edition d'autres logiciels
- Location, ou la redevance d'utilisation, de logiciels
- Commerce de détail par correspondance ou par Internet
- Commerce de détail de tous types de produits par internet (e-commerce)
- Traitement de données, hébergement et activités connexes ; portails Internet
- Portails Internet
- Installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques
- Gestion d'installations informatiques
- Gestion et exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers
- Préparation de données digitales : l'enrichissement, la sélection, la liaison de données digitales stockées dans des appareils de traitement électronique de données
- Traitement de données, hébergement et activités connexes ; portails Internet
- Traitement en continu ou non de données à l'aide, soit du programme du client, soit d'un programme propre à un constructeur : service de saisie de données, traitement complet de données
- Stockage de données ; préparation d'un enregistrement informatique de ces informations selon une structure prédéterminée
- Mise à disposition de banques de données : fourniture des données aux utilisateurs (individuels ou groupés), dans un certain ordre ou séquence, par accès direct (on-line) ou extraction
- Gestion du changement
- Représentation et intervention en tant qu'intermédiaire commercial
- Gestion, traitement, utilisation et hébergement de données, incluant modèles prédictifs
- Intermédiaire en marketing de réseau
- Formation, coaching et édition de matériel éducationnel (sites web, livres, cd, dvd)
- Edition de répertoires et de fichiers d'adresses
- Organisation et gestion d'événements (soirées, réunions, congrès, conférences, expositions.
- Services de réservations de transport, hôtels, restaurants, location de véhicules, spectacles et événements sportifs
- L'importation et l'exportation, l'acquisition, la vente en gros, demi-gros et détail, la promotion, l'exploitation, la gestion, le service ou la sous-traitance, la location, la fabrication, la livraison de tous produits au sens large
- Toutes activités de consultance, de management au sens le plus large dans le domaine du divertissement, de l'événement sous tous ses aspects, de l'informatique et de l'électricité sans que cette énumération puisse, en aucun cas, être considéré comme limitative
- La photographie, la cinématographie, la vidéo et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations en matière visuelle et audiovisuelle
- La création, la réalisation, le relooking graphique au sens large sur tous supports matériels ou informatiques (logo, carte de visite, mise en page, papier à lettres, enveloppe, facture, en-tête de lettres, retouches d'images, photos, flyer, affiche, poster, dépliant, revues, faire-part, invitation, illustration, pochette cd, disques, panneaux publicitaires, site-web, t-shirts, sweatshirts,...)
- La mise à disposition, le prêt, la location, la prise en location de personnel et/ou de matériel nécessaire à la réalisation de ses activités ainsi que l'achat, la vente, en gros et au détail, le financement, l'importation, l'exportation, l'installation, la réparation, l'entretien dudit matériel
- La conception, l'installation, la réparation, la fabrication de tous réseaux, installations et accessoires électriques
- Toutes activités en relation avec l'informatique et notamment la conception, la réalisation, la commercialisation et le développement de logiciels et programmes informatiques et de site web mais : aussi la conception, l'installation, la réparation de réseaux informatiques, et d'une façon générale, toutes activités habituellement désignées sous le vocable informatique "hardware" et "software".

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. La société pourra également effectuer et gérer tous investissements et placements tant mobiliers qu'immobiliers dans les limites de la loi. La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte des tiers, se rapportant directement ou indirectement, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

L'objet social de la Société à absorber a été défini de manière particulièrement large et détaillée lors de sa constitution mais l'objet social de la Société absorbante est suffisamment général pour inclure l'objet social de la Société à absorber et les activités effectivement exercées par la Société à absorber.

3.Date de prise d'effet comptable : date à partir de laquelle les opérations de la Société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société absorbante – article 12:50, 2°, CSA.

À partir du 1er janvier 2026 à 00h00, date d'effet juridique de la fusion, les opérations de la Société à absorber seront considérées du point de vue comptable et du point de vue des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la Société absorbante, c'est-à-dire sans effet rétroactif comptable.

À partir du 1er janvier 2026 à 00h00, les données financières de la Société à absorber seront intégrées dans les comptes de la Société absorbante.

4. Droits attribués par la Société absorbante aux associés ou actionnaires des Sociétés à absorber, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard – article 12:50, 3° CSA.

La Société à absorber ne compte aucun actionnaire disposant de droits spéciaux et aucun porteur de titres autres que les actions.

5. Avantage attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner – article 12:50, 4°

Aucun avantage particulier n'est attribué aux organes d'administration des sociétés concernées par la fusion.

6. Dépôt et Approbation du Projet de fusion

Le Projet de fusion sera déposé par les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner au plus tard le 15 octobre 2025 auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège.

Si le Projet de fusion n'est pas approuvé par les assemblées générales concernées, tous les frais en rapport avec la fusion seront à la charge des sociétés concernées à part égale et tous les documents originaux qui ont été échangés par rapport à la fusion entre les sociétés appelées à fusionner seront restitués, afin que chaque société récupère ses propres documents.

7. Procuration

Par le présent projet, les organes d'administration de la Société absorbante et de la Société à absorber désignent comme mandataire, Madame Justine Hubin, domiciliée à 7, rue d'Acosse 4280 Avin, afin de procéder au dépôt du présent projet commun de fusion auprès du greffe du tribunal de l'entreprise de Liège et à sa publication en résumé, conformément à l'article 12:50 CSA., aux annexes du Moniteur belge.

Fait le 16 septembre à Herstal en cinq (5) exemplaires.

L'organe d'administration de Network Research Belgium SA reconnaît avoir reçu deux (2) exemplaires signés par ou au nom des organes d'administration des entreprises concernées par la fusion, dont un exemplaire est destiné à être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et l'autre, à être conservé au siège social.

L'organe d'administration de Ink Consulting SRL reconnaît avoir reçu deux (2) exemplaires signés par ou au nom des organes d'administration des entreprises concernées par la fusion, dont un exemplaire est destiné à être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et l'autre, à être conservé au siège social.

Un exemplaire est destiné au notaire.

Justine Hubin
Juriste
Mandataire spécial